

Arrêt

n° 321 871 du 18 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. FAUCHER-GAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCKE *locum* Me H. FAUCHER-GAUTHIER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique muluba. Vous êtes membre du parti Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après, UDPS) depuis mars 2015.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2020, l'homme avec qui vous êtes mariée, [E.B.], est recherché par des personnes qui travaillaient avec lui car il travaillait avec le général [Y.], lequel a été arrêté pour trahison entre 2020 et 2021.

En 2020, des hommes s'introduisent chez vous car ils sont à la recherche de votre mari, lequel est absent. L'un d'entre eux vous viole avant de partir.

Plus tard en 2020, vous et votre mari êtes arrêtés par vos autorités sur un terrain vide dans la périphérie de Kinshasa, à Maluku alors que votre mari y rencontrait des gens. Vous êtes alors détenus au cachot de la Circonscription Militaire (ci-après, CIRCO) dans la commune de la Gombe pendant quatre à cinq jours aux termes desquels vous et votre mari êtes libérés.

Vous quittez alors le pays en novembre 2021 et vous vous rendez à Chypres. Vous y restez jusqu'en février 2022 et vous partez au Cameroun avec un homme, [S.], qui vous y propose du travail.

Là-bas, vous êtes enfermée dans une maison close et forcée à vous prostituer. En mai 2022, votre mari vous aide à fuir le Cameroun et à rentrer en RDC.

Vous restez en RDC jusqu'en septembre 2022 avant de partir pour la Belgique où vous arrivez le 3 octobre 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale (ci-après, DPI) auprès des autorités belges à l'Office des Etrangers (ci-après OE) le 18 octobre 2022.

À l'appui de votre demande, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime qu'au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des documents médicaux que vous déposez (farde « documents » n°2), lesquels consistent en différents suivis et examens médicaux, que vous vous plaignez de mal dormir, de maux de tête, de cycles menstruels difficiles et de douleurs au niveau de la partie gauche de la mâchoire. De plus, vous déclarez en début d'entretien que êtes un peu bien car vous avez des maux de tête, des douleurs du côté gauche de votre mâchoire et que vous êtes un peu stressée (NEP CGRA, p. 2). Ces éléments ont été pris en considération par l'Officier de protection qui vous a auditionnée, lequel vous a demandé au début de votre entretien comment vous alliez et ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter la tenue de l'entretien, question à laquelle vous avez répondu que vous ne savez pas mais que vous pourriez avoir besoin de pauses pour répondre (NEP CGRA, p. 3). Afin de vous aider à gérer votre stress, il vous a expliqué le déroulement de l'entretien étape par étape (NEP CGRA, p. 3). Également, l'Officier de protection vous a expliqué qu'une pause était prévue pendant l'entretien mais que vous pouviez en demander d'autres si vous en ressentiez le besoin (NEP CGRA, p. 2), ce que vous avez fait (NEP CGRA, p. 12). Il vous a également demandé, si vous alliez toujours bien après la pause, de signaler si ça n'allait pas (NEP CGRA, p. 15) et il vous a demandé si l'entretien s'était bien déroulé pour vous, question à laquelle vous avez répondu que ça s'est bien passé (NEP CGRA, p. 25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC (Questionnaire OE, questions n°3.1, n°3.3 n°3.4, n°3.5, déclarations OE n°42 et notes de l'entretien personnel du 9 août 2024, ci-après NEP CGRA, pp. 7 à 9), vous dites craindre d'être

arrêtée et tuée par les gens qui travaillaient avec votre mari car celui-ci est recherché parce qu'il travaillait avec le général [Y.], lequel est accusé de trahison et de liens avec les rebelles.

D'emblée, vos connaissances concernant le Général [Y.] sont contradictoires et vagues. De fait, vous ne connaissez pas son nom complet, vous estimatez sa date d'arrestation à 2020-2021 alors que les informations provenant de divers médias attestent que le Général [P.Y.], accusé d'intelligence avec un pays étranger, a été arrêté le 19 ou 20 septembre 2022, soit après vos problèmes en RDC et qu'en 2020 et 2021, il était chargé de la lutte contre les groupes armés de l'Est du Congo (farde « informations sur le pays » n°1). Dès lors, il est incohérent que vous prétendiez avoir vécu des problèmes en 2020 en lien avec les accusations de trahison contre le général [Y.] si celui-ci a été accusé de trahison en septembre 2022. En outre, vous ajoutez qu'il a été arrêté pour trahison avec des rebelles de l'est du pays qui viennent du Rwanda mais vous ne savez pas précisément lesquels (NEP CGRA, p. 19).

Ensuite, alors que vous êtes mariés depuis 2007 ou 2009 et que l'Officier de protection vous a posé de nombreuses questions, vos méconnaissances et vos imprécisions concernant le métier de votre mari et ses liens avec le Général [Y.] ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que celui-ci était soldat et qu'il entretenait des liens avec le Général [Y.] comme vous le déclarez.

En effet, invitée à parler spontanément du métier de soldat de votre mari, vous déclarez qu'il est adjudant-chef, qu'il fixait des rendez-vous à des personnes puis les rencontrait sur des terrains inoccupés et qu'après votre arrestation, il a parlé avec [C.M.] (impliqué dans la tentative du coup d'état du 19 mai 2024) (NEP CGRA, pp. 15 et 16). Encouragée à donner plus de détails, vous ajoutez des généralités sur les soldats en Afrique, expliquant qu'ils sont souvent mutés, que votre mari partait et revenait comme tous les soldats, qu'il vivait aisément financièrement et que votre mari était connu par les gens à l'aéroport, ce qui vous a empêchée de partir en 2021 (NEP CGRA, p. 16). Vous ajoutez ensuite qu'il travaillait au camp Kokolo et qu'il partait en mission de service dans le Kivu, sans plus de précisions (NEP CGRA, p. 18). De plus, vous ne connaissez pas ses collègues, vous ne savez pas expliquer en quoi consiste son travail et vous êtes vague sur la date à laquelle il est devenu adjudant-chef. Ensuite, invitée à dire tout ce que vous savez concernant les appels téléphoniques entre votre mari et les gens qu'il rencontrait, vous n'êtes pas prolixie. Effectivement, tout ce que vous expliquez, c'est qu'il parlait parfois au Général [Y.], que des gens allaient entrer dans le pays et qu'il fallait planifier cela (NEP CGRA, p. 17). Vos méconnaissances et imprécisions concernant le métier de votre mari, avec qui, rappelons-le, vous avez vécu pendant plus de dix ans, ne convainquent pas que celui-ci ait été militaire comme vous le prétendez.

Ensuite, invitée à expliquer ce que vous savez sur les liens entre votre mari et le Général [Y.], élément central à l'origine de vos problèmes en RDC, vous déclarez uniquement qu'ils communiquaient, que le Général [Y.] était son autorité dans l'armée, que le Général avait été arrêté pour trahison car il faisait entrer des rebelles et que vous aviez peur de poser des questions car en tant que femme vous deviez être soumise à votre mari (NEP CGRA, pp. 18 et 19). Encouragée à en dire plus car il s'agit de la raison pour laquelle vous avez connu des problèmes en RDC, vous ajoutez que lorsqu'ils parlaient ensemble, ils parlaient des jours où des gens vont rentrer et par quels côtés car votre mari suivait les ordres du Général (NEP CGRA, p. 19). De plus, vos explications quant à la révélation publique de l'implication de votre mari dans les affaires du Général [Y.] relèvent de l'hypothétique « je ne sais pas vraiment, il y a eu des gens qui le voyait avec le général, il se peut que dans le passé on les filait, il se peut qu'il était suivi » (NEP CGRA, p. 20). Vos propos ne convainquent pas que votre mari ait entretenu des liens avec le général [Y.] comme vous le prétendez et qu'il ait connu des problèmes en raison de ce lien.

Dès lors, ce faisceau d'éléments ne permet pas au Commissariat général de croire que votre mari soit un militaire et qu'il ait travaillé avec le Général [Y.] comme vous l'allégez. Par conséquent, les recherches à l'encontre de votre mari sont remises en cause.

Cette conviction est renforcée par vos propos concernant les recherches à l'encontre de votre mari, lesquels sont vagues et lacunaires, ce qui termine de convaincre le Commissariat que vous et votre mari n'êtes pas recherchés.

Invitée à parler spontanément de ce que vous savez des recherches à l'encontre de votre mari, vous expliquez qu'il a trahi la RDC et reçu beaucoup d'argent pour cela (NEP CGRA, p. 21). Invitée une deuxième fois à dire ce que vous savez à ce propos, vous ajoutez uniquement qu'il disait être recherché et que d'autres collègues et leurs familles étaient portés disparus (NEP CGRA, p. 21). Vous expliquez ensuite que vous avez compris que c'est les autorités qui le recherchaient car les hommes qui vous ont rendu visite étaient armés et qu'ils n'ont pris ni argent ni objet (NEP CGRA, p. 21). Questionnée sur les moyens mis en place pour rechercher votre mari, votre réponse est très vague et générale. En effet, vous expliquez qu'en Afrique, si

vous êtes recherché, ils feront de leur mieux pour vous trouver (NEP CGRA, p. 21). De plus, vous ne savez rien concernant les collègues de votre mari portés disparus (NEP CGRA, p. 21 et 22).

Considérant les éléments explicités supra, le Commissariat général ne croit pas que votre mari a fait l'objet de recherche par conséquent il n'accorde pas foi à la visite d'hommes à votre domicile en 2020 et au viol allégué.

En outre, vos déclarations contradictoires, lacunaires et peu étayées concernant votre arrestation, votre détention et votre libération, ne permettent pas de considérer ces éléments comme établis.

D'abord, le Commissariat général constate que lors de votre entretien personnel, vous déclarez avoir vécu en RDC en 2020 une arrestation et une détention, or vous n'en parlez pas du tout à l'OE, déclarant que vous n'avez jamais été arrêtée en RDC (NEP CGRA, p. 8 et questionnaire OE, question n°3.1). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que vous n'aviez pas compris ça, que vous avez résumé et que vous avez raconté votre histoire à votre médecin au centre (NEP CGRA, pp. 24 et 25). Vos explications ne suffisent pas à expliquer une contradiction portant sur un élément aussi important de votre récit. Dès lors, celle-ci discrédite votre propos quant à votre arrestation et votre détention.

Ensuite, concernant votre arrestation (NEP CGRA, p. 23), vous évoquez seulement que vous avez été arrêtée lorsque votre mari rencontrait des gens sur un terrain inoccupé, que vous étiez dix à être arrêtés sans plus de détails. À propos de votre vécu en détention, qui rappelons-le, a duré quatre à cinq jours (NEP CGRA, pp. 23 à 24), vous renseignez seulement que vous n'aviez ni à manger ni à boire, que vous aviez mal aux yeux à cause des gaz lacrymogènes, que votre mari était emmené puis ramené, que vous étiez frappés, que votre mari vous interdisait de parler et que les autres détenus avaient peur. Enfin, concernant votre libération, vous ne nous montrez pas plus prolixes et détaillées, expliquant que vous seule et votre mari avez été libérés mais que vous ne savez pas comment ni par qui, si ce n'est que c'est suite à l'intervention d'un contact de votre mari sans plus de précision (NEP CGRA, p. 24).

À la lumière des éléments développés supra, vos déclarations ne sont pas de nature à inverser la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu d'arrestation, de détention et de libération comme vous le prétendez.

Concernant votre profil politique, vous déposez votre carte de membre de l'UDPS (farde « documents » n°1) laquelle atteste que vous êtes membre de ce parti, qui est le parti politique de l'actuel président Félix Tshisekedi, depuis le 10 mai 2015, fait qui n'est pas remis en cause. Cependant, d'après vos déclarations, vous avez un activisme très limité et vous n'avez personnellement pas eu de problèmes en lien avec votre affiliation à ce parti (NEP CGRA, p. 13). De plus, vous n'évoquez pas de craintes en lien avec celui-ci en cas de retour en RDC (NEP CGRA, pp. 8 et 13).

En ce qui concerne les faits que vous déclarez avoir vécus au Cameroun, à savoir que vous avez été enrôlée de force dans une maison close pour y être prostituée, vous déclarez que ce qu'il s'est passé au Cameroun n'est pas connu en RDC (NEP CGRA, p. 14). De plus, vous n'évoquez pas de craintes à ce propos et lorsque l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez d'autres craintes en cas de retour en RDC, vous avez répondu que non (NEP CGRA, p. 8).

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 8).

À l'appui de votre récit, vous déposez un historique de votre dossier médical (farde « documents » n°2), lequel atteste que vous avez passé plusieurs examens divers, que vous avez bénéficié de plusieurs suivis et que vous prenez des médicaments dans le cadre de ces suivis. Également, les médecins qui vous ont suivie et examinée, rapportent que, selon vos dires, les douleurs que vous éprouvez dans le bas du ventre sont dues à une agression sexuelle survenue en 2020 et à votre travail comme prostituée en 2022. Cependant, bien que l'expertise des médecins ne soit pas remise en cause, ceux-ci se basent uniquement sur vos déclarations pour déterminer l'origine et la cause de vos douleurs. Dès lors, ce document ne permet pas de modifier la présente décision et ce d'autant que le contexte dans lequel vous déclarez avoir été violée, a été remis en cause.

Après votre entretien, vous déposez une attestation psychologique datée du 20 août 2024 (farde « documents » n°3) laquelle atteste que vous êtes suivie depuis le 27 avril 2024, soit que vous avez suivi vingt-trois séances avec une psychologue laquelle conclut, sur base de vos déclarations, que vous souffrez d'un Syndrome de Stress post Traumatique (ci-après PTSD). Il est à noter que le diagnostic de PTSD est donné sans plus de précision quant à son origine et sa cause et qu'il se base uniquement sur vos

déclarations. Dès lors, ce document, qui a été pris en compte lors de la tenue de votre entretien personnel comme explicité plus tôt, ne permet pas de modifier la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 9 août 2024 mais vous n'avez fait part d'aucune correction ni observation les concernant. Dès lors, vous êtes réputée avoir confirmé le contenu de ces notes.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 janvier 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

2.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes liés au travail de son époux avec une personne accusée de trahison.

2.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

2.6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ressort de la décision entreprise et des notes de l'entretien personnel que le profil particulier de vulnérabilité de la requérante a bel et bien été pris en compte. Du reste, sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

2.6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la « *position très vulnérable* » de la requérante, la circonstance qu'elle consulte un psychologue et qu'elle suive un traitement médicamenteux, la « *situation de stress* » que représente l'entretien d'asile, la difficulté à « *se souvenir d'événements et de dates spécifiques dans le cas de traumatismes et d'événements difficiles* » et l'imprécision des « *souvenirs d'événements traumatisques [...] notamment pour les détails secondaires* », la répartition genrée des rôles dans les communautés traditionnelles muluba, la difficulté qui en résulte, « *pour une femme de poser des questions sur les activités ou les dangers de son mari, en particulier s'ils sont liés à des risques politiques ou sociaux* » et « *la situation générale pour les femmes en RDC* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

2.7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

2.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête. Elle ajoute cependant que les événements récemment survenus dans l'est de la R.D.C. augmentent encore sa crainte. À cet égard, le Conseil constate que la crainte de la requérante n'ayant pas été établie, cet élément manque de pertinence et ne permet pas de conclure qu'il existerait, dans son chef, une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans sa région d'origine.

2.10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans sa région d'origine.

2.11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.12. Au demeurant, le Conseil, n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH C. ANTOINE